



*La Commune à Vivre*

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT DE RENNES  
CANTON DE LE RHEU

- VILLE DE CINTRÉ -

A/2020/003

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE L'HERMITAGE – RUE DE LA NOUETTE – LA GAUDIÈRE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu la délégation accordée par Monsieur le Maire,
- Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
- - Considérant la demande formulée par l'entreprise SMPT pour la pose d'une conduite gaz, création d'un branchement, alimentation et raccordement sur le réseau existant,
- Considérant qu'il importe de prolonger et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation est temporairement interdite pour l'ensemble des véhicules du **lundi 3 février 2020 à 8 h jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 18 h** sur les voies suivantes :  
**- Rue de l'Hermitage (RD 35) :** section comprise depuis la limite de l'agglomération de Cintré jusqu'à l'intersection de la voie ex RD 30 (La Gripière) et le lieu-dit « Les Landes de Beauvais » (Commune de Mordelles), sauf pour la desserte des riverains au moment où cela sera possible.  
**- Piste cyclable** section comprise depuis le lieu-dit « La Nouette » jusqu'à la voie « La Lande d'Aviette »

**Article 2 :** Les usagers concernés par les restrictions de circulation pourront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place et définit comme suit :  
**Liaison RD35 L'Hermitage – Cintré :** déviation par RD35 – Rue de Cintré – Rue de Mordelles – Rond-Point du Vieux Four (RD287) – RD287 – Carrefour « La Brosse » RD287/RD68 – RD68 – Rue de Rennes (RD34) – Rue de l'Hermitage (RD35), dans les deux sens de circulation.  
**Piste Cyclable/Piétonne - Liaison Cintré- La Chapelle Thouarault :** déviation par la Rue de la Nouette – RD68 – VC n°7 (La Ville Archer, La Saudrais, Le Champ Mainguy). Dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** La circulation est temporairement modifiée du **lundi 20 janvier 2020 à 08 h 00 jusqu'au vendredi 03 Avril 2020 à 18 h 00** sur les voies métropolitaines suivantes :  
**- RD35 :** section comprise depuis l'intersection de la Rue de Vaunoise jusqu'à la limite d'agglomération de Cintré.  
**- Piste cyclable et piétonne:** section comprise depuis le lieudit "La Nouette" jusqu'à la voie "La Lande d'Aviette".  
**- Voie de la Nouette/La Gaudière :** section depuis l'intersection de la Rue de la Nouette et de la piste cyclable jusqu'à l'extrémité de la voie en impasse.**et définit comme suit :**  
**- La chaussée sera réduite au droit de l'emprise de la zone de travaux.**  
**- La circulation des véhicules est alternée par panneaux BC15 ou C18 ou par des feux tricolores.**  
**- La vitesse de la circulation est limitée à 30 km/h.**  
**- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.**



- Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux pour la signalisation de proximité et les services de la Plateforme Nord-Ouest.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 7 :** La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.
- Article 8 :** La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.
- Article 9 :** Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.
- Article 10 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux hydrants.
- Article 11 :** Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.
- Article 12 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.
- Article 13 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.
- Article 14 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Cintré ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE  
Le 16 janvier 2020

Le Maire,

Jacques RUELLO



